

---

Décret, présenté par Gelin au nom du comité de liquidation, relatif à des liquidations de créances, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

Jean-Marie Gelin

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Gelin Jean-Marie. Décret, présenté par Gelin au nom du comité de liquidation, relatif à des liquidations de créances, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 432-433;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34916\\_t1\\_0432\\_0000\\_14](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34916_t1_0432_0000_14)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Convention décrète 1°. que l'administrateur des domaines nationaux fera exécuter le séquestre prononcé contre Veymerange et ses complices, par le décret du 7 de ce mois; 2°. que le même administrateur nommera un agent qui sera spécialement chargé de procéder à la liquidation de l'actif de Vandenyver, et des autres banquiers ou négocians dont les biens auront été confisqués; 3°. que les registres, journaux, lettres-de-change et autres effets de commerce seront inventoriés, si déjà ils ne l'ont pas été; 4°. que cet agent rendra compte tous les mois à l'administration des domaines nationaux de l'état des recouvrements, et répondra de sa négligence.

«La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

«Art. I. L'administrateur des domaines nationaux fera exécuter, par ses agens ou par les corps administratifs, chacun dans leur ressort, le séquestre prononcé contre Veymerange et ses complices, par le décret du 7 de ce mois.

«II. Le même administrateur nommera un agent qui sera spécialement chargé de procéder à la liquidation de l'actif commercial de Vandenyver et des autres banquiers ou négocians dont les biens auront été confisqués, et de poursuivre le recouvrement des lettres-de-change et autres effets de commerce dont ils étoient nantis à l'époque de la confiscation.

«III. Les registres, journaux, lettres-de-change et autres effets de commerce desdits banquiers et négocians seront inventoriés, si déjà ils ne l'ont été, et ensuite remis audit agent, qui fera toutes diligences pour parvenir au recouvrement et éviter les pertes auxquelles la Nation pourroit être exposée.

«IV. Ledit agent rendra compte tous les mois, à l'administrateur des domaines nationaux de l'état des recouvrements, et répondra de sa négligence dans les opérations qui lui sont confiées par le présent décret » (1).

## 20

La Convention, sur le rapport du même comité, rend aussi les décrets suivans :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

«Art. I. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques la somme de 400 000 liv. pour être distribuée à titre de secours provisoire, pour les six premiers mois de l'année 1793, aux gagistes, pensionnaires et salariés les plus indigens de la liste civile, selon le mode adopté par le décret du mois de mars dernier : ce secours sera imputé en tant moins (?) sur ce qui sera reconnu devoir être accordé en définitif à chacun d'eux.

«II. L'indigence sera constatée par un certificat délivré par le comité révolutionnaire de

(1) P.V., XXXI, 81-82. Minute signée Monnot (C 290, pl. 906, p. 27). Texte imprimé (p. 34). Décret n° 7920. Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 356. Mention ou extraits dans *C. univ.*, 21 pluv.; *J. Mont.*, n° 87; *J. Lois*, n° 499; *J. Sablier*, n° 1126; *J. Paris*, n° 405; *Mess. soir*, n° 509.

la section du domicile, ou par la municipalité, là où il n'y a pas de section.

«III. Si les gagistes et pensionnaires sont compris dans divers articles, ils ne pourront être payés que pour un seul.

«IV. Dans un mois, à compter du présent jour, le ministre remettra à la Convention nationale un état détaillé de l'emploi des 800,000 liv. accordées par le décret du 5 août dernier; toutes les parties prenantes y seront désignées par leur nom, prénom, âge, domicile, possession ancienne et nouvelle.

«V. Le comité des finances fera incessamment un rapport sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la loi du 27 août, relative à la liquidation des gagistes et pensionnaires de la liste civile » (1).

## 21

«La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que l'indemnité de 3,006 liv. accordée par le ministre de la marine au citoyen Desloges, ancien régisseur des vivres, par ordonnance du 3 juin dernier, sera payée par la trésorerie.

«Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

## 22

«La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète qu'il sera établi des bureaux de postes dans les communes de Bonneboscq (district de Pont-l'Évêque), de Bourgnouf (district de Chalon), de Montagnac (district de Beziers), de Couilly (district de Méaux), et de la Motte-Chalançon (district de Die) » (3).

## 23

[GELIN], membre du comité de liquidation, après avoir rappelé que, dans le rapport de ce comité, il a été rendu compte des vérifications et rapports faits par le directeur-général provisoire de la liquidation, propose, au nom dudit comité de liquidation, un projet de décret qui est adopté.

«La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par

(1) P.V., XXXI, 82-83. Minute signée Monnot (C 290, pl. 906, p. 28). Texte imprimé (pièce 34). Décret n° 7908. Reproduit dans *B<sup>U</sup>*, 21 pluv. (sup.); *C. Eg.*, n° 540; *J. Paris*, n° 405; *M.U.*, XXXVI, 331. Mention dans *J. Lois*, n° 499; *J. Sablier*, n° 1126; *J. Fr.*, n° 502; *Ann. patr.*, n° 403; *J. Mont.*, n° 87; *Audit. nat.*, n° 503; *Mess. soir*, n° 509.

(2) P.V., XXXI, 84. Minute de la main de Monnot (C 290, pl. 906, p. 28). Texte imprimé (pièce 34). Décret n° 7916.

(3) P.V., XXXI, 84. Minute de la main de Monnot (C 290, pl. 906, p. 28). Texte imprimé (pièce 34). Décret n° 7915. Reproduit dans *C. Eg.*, n° 540.

le directeur-général provisoire de la liquidation, décrète qu'en conformité des précédents décrets sur la liquidation de la dette publique, et notamment de celui du 24 août dernier, sur la formation du grand-livre de la dette publique, et sur les fonds destinés à l'acquit d'icelle pour les sommes remboursables aux termes de la loi ci-dessus citée, il sera payé aux ci-après nommés, et pour les causes qui seront exprimées, les sommes suivantes, à la charge par les unes et les autres des parties prenantes, de se conformer aux lois de l'Etat pour obtenir leurs reconnoissances définitives de liquidation, ou leurs inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, et encore à la charge par celles qui auroient été liquidées collectivement, de justifier des sommes revenantes à chacune d'elles dans celles décrétées » (1).

## 24

Sur le rapport et les conclusions [de PIETTE], rapporteur du comité d'aliénation, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi, sur une pétition du citoyen Ganier, sauf à ce citoyen à se pourvoir devant qui il appartiendra pour obtenir les indemnités qu'il réclame.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis, sur la pétition du citoyen Ganier, tendante à ce que les marchés des bois de Cirey, faits entre lui et Arnould Prémont, émigré, les 11 mars 1791 et 25 avril 1792, soient maintenus et exécutés; passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi, sauf au citoyen Ganier à se pourvoir devant qui il appartiendra pour obtenir les indemnités réclamées, s'il y a lieu.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

## 25

Il est donné lecture d'une adresse des officiers municipaux de Grillon, district d'Orange, qui, en invitant la Convention nationale à rester à son poste, lui annoncent que les citoyens de cette commune ne veulent plus d'autre culte que celui de la Raison, qu'ils abjurent les erreurs où les prêtres les avoient plongés, et qu'ils envoient les dépouilles des églises (3).

Insertion au bulletin (4).

[Grillon, 19 frim. II] (5)

« Représentants, le républicanisme est ici au plus haut degré, les patriotes viennent d'abjurer l'erreur où les prêtres les avoient plon-

(1) P.V., XXXI, 84. Minute signée Gelin (C 290, pl. 906, p. 30). Décret n° 7922. Reproduit dans M.U., XXXVI, 364. Mention dans C. Eg., n° 539.

(2) P.V., XXXI, 85. Minute signée Piette (C 290, pl. 906, p. 29). Décret n° 7909.

(3) P.V., XXXI, 85.

(4) B<sup>in</sup>, 20 pluv. (suppl<sup>o</sup>).

(5) C 291, pl. 922, p. 34. Reçu le 17 niv.; enregistré le 23 niv.

gés depuis si longtemps, en prêchant l'erreur et les mensonges, ils viennent de déchirer le voile du fanatisme, en déclarant qu'ils ne vouloient plus reconnoître d'autre culte, que celui de la Raison et de la vérité, de la liberté et de l'égalité; l'abbé Cave, curé de notre paroisse vient d'abdiquer ses fonctions, et a déclaré qu'il ne prêchera désormais dans le temple de la liberté, que la morale et la vérité. Nous vous envoyons les dépouilles de notre église qui avoit été enlevée [élevée] par la superstition, lesquelles se portent à 4 livres 5 onces argenteries poids Montpellier. Représentants! restez à votre poste jusqu'à la paix, et ne désemparez la Montagne que lorsque la terre de la liberté sera purgée de tous les monstres qui l'infectent. Que les traitres périssent, plus de pitié, que la Révolution s'accomplisse, et que la liberté triomphe. Nous n'avons plus de prêtres, nous saurons bien nous en passer, mais des guillotines, voilà tout ce qui [qu'il] nous faut, pour faire disparaître le monstre du fédéralisme de dessus la surface de la terre. S. et F.»

MICHEL (maire), P.S. CHAUVET (off. mun.),  
F. PEYRON (off. mun.),  
COLLEZ (procureur de la comm.),  
VERNET (off. mun.),  
DELAYE (secrét. greffier)

## 26

[J. DUBOIS], rapporteur du comité d'aliénation propose un projet de décret sur les hôpitaux militaires, qui est adopté sans réclamation.

« Art. I. La Convention nationale, oui le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis et de la guerre, prenant en considération la demande du ministre de la guerre, confirme et approuve les établissemens des hôpitaux militaires formés provisoirement à la ci-devant abbaye de Fervacques à Saint-Quentin, celle d'Ourcamp près Noyon, et les maisons nationales ci-devant châteaux du Ham et de Nesle.

« II. La vente ci-devant faite de deux petites maisons dépendantes de la ci-devant abbaye d'Ourcamp, dont l'une servoit de buanderie et l'autre de logement pour la garde, étant absolument nécessaires pour le service dudit hôpital, est déclarée de nul effet, et les sommes qui auront été payées seront rendues sur la caisse du district de Noyon aux adjudicataires.

« III. Les bâtimens de la ci-devant abbaye de Poissy de Maubuisson près Pontoise, et du ci-devant couvent des minimes de Beaumont-sur-Oise, seront mis à la disposition du ministre de la guerre, pour y établir sans délai des hôpitaux militaires pour les malades des armées de la République, et principalement de celle du Nord.

« IV. Les bâtimens de la ci-devant abbaye du Val-de-Grâce, servant actuellement d'hôpital militaire, aussi-tôt que les nouveaux hôpitaux seront formés, cesseront d'être hôpital militaire, et seront employés pour un autre établissement, ou vendus au profit de la Nation.